

39. Les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces sont nommés par le gouverneur-général. La forme des législatures varie dans les différentes provinces. Les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard ont chacun deux chambres (un conseil législatif et une assemblée législative) et un ministère responsable ; dans les provinces d'Ontario, de Manitoba et de la Colombie-Anglaise il y seulement une chambre (assemblée législative) et un ministère responsable. Dans l'Île du Prince-Edouard, les membres du conseil sont élus ; dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ils sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur. Ci-dessous se trouve le nombre des membres des législatures provinciales :—

LÉGISLATURES.	Conseil législatif.	Assemblée législative.
Île du Prince-Edouard.....	13	30
Nouvelle-Ecosse.....	17	38
Nouveau-Brunswick.....	17	41
Québec.....	24	65
Ontario.....		90
Manitoba.....		35
Colombie-Anglaise.....		25
Les Territoires (conseil du Nord-Ouest).....		20

40. Les Territoires du Nord-Ouest ont un lieutenant-gouverneur et un conseil élu, une partie par le peuple et l'autre partie est nommée par le Conseil de la Puissance.

Territoires du Nord-Ouest.

41. Les législatures provinciales ont le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes :—Constitution de la province, impôts et levée d'argent pour les besoins provinciaux ; gérance et vente des terres provinciales, établissement et direction des prisons, hôpitaux, asiles, institutions municipales, licences, entreprises et travaux locaux, propriété et droits civils dans la province, administration de la justice, éducation et généralement toutes les affaires d'un intérêt local ou privé.

Autorité des législatures provinciales.